



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE
ARRÊTS 117/2021 et 118/2021

L'étourdissement obligatoire des animaux préalablement à leur abattage dans les Régions flamande et wallonne ne viole pas la Constitution

La Cour rejette les recours en annulation dirigés contre l'interdiction générale de l'abattage sans étourdissement dans les Régions flamande et wallonne. Dans l'arrêt n° 53/2019, la Cour avait posé trois questions à la Cour de justice de l'Union européenne. Par son arrêt du 17 décembre 2020, la Cour de justice a jugé que, pour promouvoir le bien-être des animaux lors des abattages rituels, les États membres peuvent imposer un procédé d'étourdissement réversible et insusceptible d'entraîner la mort de l'animal. La Cour juge maintenant du fond de l'affaire. Elle souligne que la liberté de pensée, de conscience et de religion représente l'une des assises d'une société démocratique et reconnaît que l'interdiction générale de l'abattage sans étourdissement emporte une restriction de la liberté de religion des croyants juifs et islamiques qui ne consomment que de la viande d'animaux abattus sans étourdissement. Cette restriction répond toutefois à un besoin social impérieux et est proportionnée à l'objectif légitime poursuivi consistant à promouvoir le bien-être animal. En outre, la possibilité d'un étourdissement réversible lors des abattages rituels ne saurait s'interpréter comme prescrivant de quelle manière un rite religieux doit être accompli.

1. Contexte de l'affaire

La Cour constitutionnelle a été invitée à se prononcer sur la constitutionnalité de l'instauration d'une interdiction générale de l'abattage sans étourdissement par les législateurs décrets flamand et wallon. En 2014, la sixième réforme de l'État a transféré aux Régions la compétence relative au bien-être animal. La loi sur le bien-être animal, qui était auparavant applicable, autorisait les abattages rituels sans étourdissement préalable à titre d'exception. Les législateurs décrets flamand et wallon ont choisi d'abroger cette exception à l'issue d'une période de transition, à cette nuance près que les abattages rituels peuvent appliquer la technique de l'étourdissement réversible. L'obligation générale d'étourdissement préalable est entrée en vigueur le 1er janvier 2019 en Région flamande et le 1er septembre 2019 en Région wallonne.

Le [règlement européen 1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort](#) rend obligatoire l'étourdissement lors de l'abattage d'animaux, mais autorise une exception pour les abattages rituels. Par son [arrêt n° 53/2019 du 4 avril 2019](#) rendu au sujet du décret flamand, la Cour a décidé de poser trois questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne, avant de se prononcer sur le fond de l'affaire. La Cour est tenue de poser des questions en cas de doute sur l'interprétation ou sur la validité du droit de l'Union dans une procédure. Par l'[arrêt n° 115/2019 du 18 juillet 2019](#), la Cour a ensuite suspendu l'examen des recours en annulation du décret wallon jusqu'à ce que la Cour de justice réponde aux questions

relatives au décret flamand. La grande chambre de la Cour de justice s'est prononcée sur les trois questions préjudicielles par son [arrêt dans l'affaire C-336/19 du 17 décembre 2020](#).

2. Examen par la Cour

La Cour examine, dans les arrêts n^{os} 117/2021 et 118/2021, les critiques des parties requérantes selon lesquelles l'instauration de l'obligation générale d'étourdissement préalable emporte une violation (1) du règlement européen 1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, (2) de la liberté de religion, (3) du principe de la séparation de l'Église et de l'État, (4) du droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle, de la liberté d'entreprendre et de la libre circulation des marchandises et des services et (5) du principe d'égalité et de non-discrimination.

2.1. Le règlement européen 1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (B.6-B.13)

Par son [arrêt du 17 décembre 2020](#), la Cour de justice a jugé que, pour promouvoir le bien-être des animaux lors des abattages rituels, les États membres peuvent imposer un procédé d'étourdissement réversible et insusceptible d'entraîner la mort de l'animal. Une telle obligation ne viole pas la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La Cour cite l'arrêt en détail et conclut que celui-ci réfute la critique des parties requérantes selon laquelle l'obligation générale d'étourdissement préalable, telle qu'elle est réglée dans les décrets flamand et wallon, porterait atteinte à l'exception prévue pour les abattages rituels dans le [règlement européen 1099/2009](#).

2.2. La liberté de religion (B.14-B.28)

La Cour statue ensuite sur la critique selon laquelle les décrets flamand et wallon violeraient la liberté de religion des croyants juifs et islamiques en ce qu'ils les empêcheraient de faire abattre des animaux conformément à leurs préceptes religieux et de se procurer de la viande provenant d'animaux abattus rituellement.

La liberté de pensée, de conscience et de religion représente l'une des assises d'une société démocratique. Elle figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques et les indifférents. Cette liberté est en effet essentielle au pluralisme consubstantiel à une société démocratique. Outre le droit absolu et inconditionnel d'avoir une conviction religieuse et de changer de religion ou de conviction (le *forum internum*), la liberté de religion implique également celle de manifester ou d'exprimer, aussi bien en public qu'en privé, sa religion ou sa conviction (le *forum externum*). Cet aspect pouvant avoir des conséquences pour autrui, il peut être assorti de restrictions dans la mesure où celles-ci sont prévues par la loi et sont nécessaires dans une société démocratique.

Les méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux ainsi que le respect de préceptes alimentaires religieux et la possibilité de se procurer de la viande provenant d'animaux abattus conformément à ces préceptes religieux sont des manifestations d'une conviction religieuse. La Cour considère que l'obligation générale d'abattage avec étourdissement emporte une restriction de la liberté de religion des croyants juifs et islamiques qui, conformément à leurs préceptes religieux spécifiques, ne consomment que de la viande d'animaux abattus sans étourdissement préalable, aux fins d'assurer que ces animaux ne soient soumis à aucun procédé de nature à les endommager ou à entraîner leur mort avant l'abattage et qu'ils se vident de leur sang.

Il ressort des travaux préparatoires que les législateurs décrets flamand et wallon souhaitent répondre à une sensibilisation croissante au bien-être animal au sein de la société et qu'ils considèrent que l'abattage sans étourdissement cause aux animaux une souffrance évitable. La protection du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles constitue un objectif légitime d'intérêt général. Il s'agit d'une valeur éthique à laquelle il est attaché une importance accrue dans la société belge, ainsi que dans d'autres sociétés contemporaines.

Il ressort d'avis scientifiques de l'Autorité européenne de sécurité des aliments qu'un consensus scientifique s'est formé quant au fait que l'étourdissement préalable constitue le moyen optimal pour réduire la souffrance de l'animal au moment de sa mise à mort. Les législateurs décrets flamand et wallon ont estimé que d'autres mesures, moins drastiques, ne pourraient pas empêcher que subsiste une très grave atteinte au bien-être animal. Ils ont par ailleurs recherché un équilibre entre la protection du bien-être animal et le respect de la liberté de pensée, de conscience et de religion. Afin de répondre autant que possible aux préoccupations des communautés religieuses concernées, un étourdissement réversible a été prévu pour les abattages religieux. Bien que, selon les parties requérantes, cette méthode alternative d'étourdissement ne réponde pas à leurs préceptes religieux, elle peut toutefois être prise en considération dans l'appréciation du caractère proportionné de la restriction. La liberté de pensée, de conscience et de religion doit être interprétée à la lumière des conditions de vie actuelles et des conceptions prévalant de nos jours dans les États démocratiques. Le bien-être animal constitue une valeur à laquelle les sociétés démocratiques contemporaines attachent une importance croissante. Ces évolutions sociétales sont de nature à justifier une obligation générale d'étourdissement préalable.

Selon certaines parties requérantes, la possibilité d'importer de la viande d'animaux abattus sans étourdissement à l'étranger porte atteinte à la pertinence de l'obligation générale d'abattage avec étourdissement dans les Régions flamande et wallonne. La Cour juge toutefois que les règles juridiques en matière d'abattage d'animaux applicables dans d'autres pays et dans les autres régions ne peuvent pas jouer un rôle dans l'appréciation de la pertinence des décrets attaqués. Les autres pays et les autres régions sont libres de prévoir ou non une exception pour les abattages religieux. Le fait que les législateurs décrets flamand et wallon ne soient pas en mesure de protéger pleinement le bien-être animal en bridant la vente et la consommation de viande d'animaux abattus sans étourdissement ne peut toutefois pas les empêcher de poursuivre cet objectif à l'aide des mesures qu'ils sont habilités à prendre.

La Cour conclut que les restrictions posées par les décrets attaqués à la liberté de pensée, de conscience et de religion répondent à un besoin social impérieux et qu'elles sont proportionnées à l'objectif légitime poursuivi consistant à promouvoir le bien-être animal.

2.3. Le principe de la séparation de l'Église et de l'État (B.29.1-B.34)

Les parties requérantes estiment en outre que les dispositions attaquées prescriraient de quelle manière un rite religieux doit être accompli, ce qui serait inconciliable avec le principe de la séparation de l'Église et de l'État.

Afin de répondre autant que possible aux préoccupations des communautés religieuses concernées, les législateurs décrets ont prévu la technique de l'étourdissement réversible, qui ne peut entraîner la mort de l'animal, dans le cadre d'un rite religieux. Cette disposition ne saurait être comprise comme permettant d'attendre que l'effet de l'étourdissement réversible s'estompe avant d'abattre l'animal. Les communautés religieuses ne sont pas non plus tenues d'appliquer la technique de l'étourdissement réversible. La possibilité légale d'utiliser cette

méthode d'étourdissement alternative ne saurait dès lors s'interpréter comme une définition des méthodes d'abattage particulières pour les rites religieux. Il en va de même pour la possibilité prévue dans le décret flamand selon laquelle l'étourdissement de bovins lors d'abattages religieux peut temporairement avoir lieu immédiatement après l'égorgeage, jusqu'à ce que l'étourdissement réversible soit applicable en pratique.

Définir l'abattage religieux ne serait en effet pas conciliable avec le principe de la séparation de l'Église et de l'État, qui comprend l'obligation de neutralité et d'impartialité des législateurs décrets quant à la légitimité de convictions religieuses ou des modalités de manifestation de celles-ci. Sous réserve de ces interprétations, la critique des parties requérantes n'est pas fondée.

2.4. Le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle, la liberté d'entreprendre et la libre circulation des marchandises et des services (B.35-B.40)

Selon les parties requérantes, l'interdiction générale de l'abattage sans étourdissement empêcherait les abatteurs religieux d'exercer leur activité professionnelle et de proposer de la viande dont ils peuvent garantir qu'elle provient d'animaux abattus conformément aux préceptes religieux suivis par leurs clients.

La Cour renvoie aux considérations relatives au contrôle de la restriction de la liberté de religion et constate qu'il en découle que les législateurs décrets flamand et wallon ont pu considérer que les restrictions apportées par les décrets attaqués au droit au travail, au libre choix d'une activité professionnelle et à la liberté d'entreprendre sont nécessaires et qu'aucune mesure moins radicale n'est envisageable pour réaliser l'objectif de promotion du bien-être animal. De plus, les boucheries peuvent encore s'approvisionner en viande provenant d'animaux abattus rituellement.

2.5. Le principe d'égalité et de non-discrimination (B.41-B.48)

La Cour examine enfin la critique selon laquelle les réglementations attaquées établiraient plusieurs discriminations.

Premièrement, les croyants juifs et islamiques seraient traités de la même manière, sans justification raisonnable, que les personnes qui ne suivent pas de préceptes alimentaires religieux spécifiques. La Cour estime que cette critique revient en substance à dénoncer la violation de la liberté de religion des croyants juifs et islamiques, sur laquelle elle s'est déjà prononcée.

Deuxièmement, les croyants juifs et islamiques seraient traités de la même manière, à tort. La Cour juge que la seule circonstance que les croyants juifs et islamiques observent des préceptes alimentaires différents ne suffit pas pour considérer qu'ils se trouvent dans des situations fondamentalement différentes.

Troisièmement, l'exception applicable pour la chasse et la pêche serait discriminatoire. Il ressort de [l'arrêt de la Cour de justice](#) que le fait que le [règlement européen 1099/2009](#) ne prévoit pas d'étourdissement obligatoire pour l'abattage d'animaux dans le cadre de la chasse et de la pêche est compatible avec le principe d'égalité. Pour les mêmes raisons, la Cour estime que l'exception prévue pour la chasse et la pêche n'est pas discriminatoire.

3. Conclusion

La Cour rejette les recours, sous réserve des interprétations quant à la légitimité de convictions religieuses et des modalités de manifestation de celles-ci dans le cadre de l'obligation de neutralité et d'impartialité de l'État.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le texte des arrêts [117/2021](#) et [118/2021](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)